

3.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20221212-314221-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 23 décembre 2022

Affiché le 26 décembre 2022

Suite à la convocation en date du 28 novembre 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 12 DÉCEMBRE 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Étaient présents : Salim ACHIBA, Martine ARLABOSSE, Charles BEAUCHAMP, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Olivier CAREMELLE, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Mickaël HIRAUX, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Michel LEFEBVRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Christian POIRET, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Jean-Noël VERFAILLIE.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Olivier CAREMELLE, Doriane BECUE donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Benjamin CAILLIERET donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Marie CIETERS donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Martine ARLABOSSE, Soraya FAHEM donne pouvoir à Françoise MARTIN, Julien GOKEL donne pouvoir à Didier MANIER, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Valentin BELLEVAL, Valérie LETARD donne pouvoir à Barbara COEVOET, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Nicolas LEBLANC, Marie SANDRA donne pouvoir à Anne VANPEENE, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Aude VAN CAUWENBERGE donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Patrick VALOIS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Christine DECODTS, Jean-Claude DULIEU, Isabelle FERNANDEZ, Marie-Hélène QUATREBOEUF.

Absent(e)(s) : Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOIX, Isabelle CHOAIN, Frédéric DELANNOY, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Jean-Luc DETAVERNIER, Vincent LEDOUX, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ, Laurent PERIN, Max-André PICK, Michel PLOUY, Eric RENAUD, Bertrand RINGOT, Karima ZOUGGAGH.

OBJET : Logements de fonction dans les collèges - fixation des prestations accessoires pour 2022.

Vu le rapport DC/2022/471

Vu l'avis en date du 5 décembre 2022 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

DECIDE à l'unanimité:

- de fixer, pour l'année 2022, le ratio de 13,50 €/m² pour le calcul des charges locatives (eau, gaz, électricité) des logements de fonction concédés par Nécessité Absolue de Service (NAS), en l'absence de compteurs individuels ;
- d'indexer le calcul des prestations accessoires selon la composition familiale : base de calcul pour un couple ou un parent isolé avec un enfant à charge, puis augmentation de 10 % par enfant à charge supplémentaire, en l'absence de compteurs individuels ;
- de fixer, pour l'année 2022, le plafond des prestations accessoires à :
 - 2 204,36 € pour les logements avec chauffage collectif ;
 - 2 933,35 € pour les logements avec chauffage individuel ;
- de limiter, pour l'année 2022, l'augmentation du montant restant à la charge de l'occupant, logé par Nécessité Absolue de Service (NAS), au montant resté à la charge de l'occupant pour l'année 2021 majoré de 4 % ;
- de limiter, pour l'année 2022, l'augmentation du montant des charges de chaque logement occupé par convention d'occupation précaire et non pourvu de compteur individuel, au montant des charges 2021 pour ce logement majoré de 4 % ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces décisions.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 38.

43 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 20 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 12 décembre 2022

OBJET : Logements de fonction dans les collèges - fixation des prestations accessoires pour 2022.

En application des dispositions du Code de l'Education, le Département est chargé du suivi et de la gestion des logements de fonction dans les collèges publics.

Les personnels de l'Etat ou les agents Départementaux des collèges, logés par Nécessité Absolue de service (NAS), bénéficient de la gratuité du logement nu. Les charges locatives (eau, gaz, électricité) sont prises en charge par l'établissement, à concurrence d'un plafond de prestations accessoires.

Au titre de l'article R 216-12 du Code de l'Education, le Département est amené à fixer, chaque année, le taux d'actualisation de la valeur des prestations accessoires, en distinguant les logements dotés d'un chauffage collectif de ceux qui n'y sont pas raccordés.

Pour le calcul des charges locatives pour 2022, afin de tenir compte des hausses des coûts de l'énergie, il est proposé de majorer de 4 % le ratio de l'année précédente, soit 13,50 € du m² rapporté à la superficie du logement et pondéré selon la composition familiale de l'occupant. A noter que ce ratio ne s'applique qu'aux logements qui ne disposent pas de compteur individuel.

Comme l'année précédente, l'indexation selon la composition familiale est la suivante :

- 1,0 : 1 occupant et son conjoint ou 1 occupant avec 1 enfant à charge,
- 1,1 : 2 personnes avec 1 enfant,
- 1,2 : 2 personnes avec 2 enfants,
- 1,3 : 2 personnes avec 3 enfants,
- et ainsi de suite

Pour 2022, il est proposé d'appliquer la hausse de 4 % aux plafonds des prestations accessoires, soit :

- 2 204,36 € par logement et par an, pour les logements avec chauffage collectif,
- 2 933,35 € par logement et par an, pour les logements avec chauffage individuel.

Toutefois, en raison de l'augmentation des prix de l'énergie et parallèlement à l'instauration du bouclier tarifaire par l'Etat, il est proposé, pour l'année 2022, de limiter l'augmentation du montant restant à la charge de l'occupant logé par Nécessité Absolue de Service, au montant resté à la charge de l'occupant pour l'année 2021 et majoré de 4 %.

Dans un souci d'équité, la même disposition serait appliquée aux logements concédés par convention d'occupation précaire et non pourvu de compteur individuel, soit pour l'année 2022, le montant des charges 2021 majoré de 4 %.

Il est proposé à la Commission permanente :

- de fixer, pour l'année 2022, le ratio de 13,50 €/m² pour le calcul des charges locatives (eau, gaz, électricité) des logements de fonction concédés par Nécessité Absolue de Service (NAS), en l'absence de compteurs individuels ;
- d'indexer le calcul des prestations accessoires selon la composition familiale : base de calcul pour un couple ou un parent isolé avec un enfant à charge, puis augmentation de 10 % par enfant à charge supplémentaire, en l'absence de compteurs individuels ;
- de fixer, pour l'année 2022, le plafond des prestations accessoires au même niveau que celui de l'année 2021, soit :
 - 2 204,36 € pour les logements avec chauffage collectif ;
 - 2 933,35 € pour les logements avec chauffage individuel ;
- de limiter, pour l'année 2022, l'augmentation du montant restant à la charge de l'occupant, logé par Nécessité Absolue de Service (NAS), au montant resté à la charge de l'occupant pour l'année 2021 majoré de 4 % ;
- de limiter, pour l'année 2022, l'augmentation du montant des charges de chaque logement occupé par convention d'occupation précaire et non pourvu de compteur individuel, au montant des charges 2021 pour ce logement majoré de 4 % ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et documents permettant la mise en œuvre de ces décisions.

Marie CIETERS
Vice-Présidente